



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aisne

Division du premier degré DIPRED

MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL 2024 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ DE L' AISNE

Sommaire :

1- Préambule et enjeux du mouvement

2- Les participants

3- Le calendrier des opérations

4- Le barème

5- Les pièces justificatives

6- La saisie des vœux

7- L'affectation

Delphine COUSIN
Cheffe de division

Laon, le 12 mars 2024

Arnaud FARGUES
Adjoint au chef de division

Dossier suivi par :
Arnaud FARGUES
Adjoint au chef de division
Agnès THOMAS
Pascale DENIS
Alexandre PHILIPPOT
Gestionnaires
dipred02@ac-amiens.fr
03 23 26 30 18

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Aisne
Cité administrative
02000 LAON**

La directrice académique des services de
l'éducation nationale,

directrice des services départementaux de l'éducation
nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale,
Monsieur le responsable du centre de Laon de l'INSPE,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et messieurs les directrices et les directeurs
d'école,
Mesdames et messieurs les enseignantes et
enseignants du premier degré

Objet : Mouvement intra départemental du premier degré au 1^{er} septembre 2024 – phase principale

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, art. 60 ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des Sports parues au B.O.E.N. spécial, n° 10, du 25 octobre 2021 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité, CSA du 30 janvier 2024.

1-Préambule et enjeux du mouvement

Académie d'accueil et de formation, l'académie d'Amiens s'inscrit dans une politique volontaire en faveur du développement du parcours professionnel tout au long de la carrière des personnels, qu'il s'agisse de stagiaires ou de titulaires. Cette spécificité lui fait relever un défi permanent de formation, de renforcement de la qualité de l'accueil, d'accompagnement individuel et collectif dans les démarches de mobilité et d'exigence accrue en matière d'orientation et de valorisation des parcours professionnels. La politique RH académique en faveur des démarches de mobilité (mobilité géographique et fonctionnelle) a avant tout vocation à garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement, tout en favorisant le développement et la diversité des parcours professionnels de ses personnels.

La **phase départementale de la mobilité** a vocation à assurer la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant les élèves, par des personnels qualifiés, sur tous les postes et aux enseignants en mobilité obligatoire, de recevoir une affectation, ou pour ceux qui le souhaitent de changer d'affectation. Les opérations de mobilité permettent de garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement tout en favorisant la mobilité des personnels.

Dans le cadre d'une politique académique des ressources humaines, la présente circulaire fixe les règles communes du mouvement. Elle précise notamment la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes qui résulte d'un travail d'harmonisation entre les trois départements de l'académie de d'Amiens.

Les enjeux du mouvement

Afin d'assurer une même qualité de service sur l'ensemble de son territoire, l'académie porte une attention particulière sur les écoles connaissant des difficultés notables de recrutement, qu'elles relèvent de l'éducation prioritaire ou qu'elles soient situées dans les zones excentrées du département.

À ce titre, il est nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques ayant pour objectif de favoriser l'affectation de personnels titulaires dans ces zones, en leur offrant des avantages de bonification.

En amont de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1^{er} degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'Éducation nationale identifient certains postes afin de les profiler et les proposer dans le cadre d'un appel à candidature spécifique.

De même, ils sont attentifs à pourvoir par des personnels spécifiquement formés les postes relevant du champ de l'ASH ou tout autre poste à compétence particulière.

Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement des agents.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle. Dans ce cadre, la cellule mobilité assure un suivi des demandes relatives au mouvement. La campagne de mobilité veille à garantir, tout au long de la procédure, la meilleure information.

2- Les participants

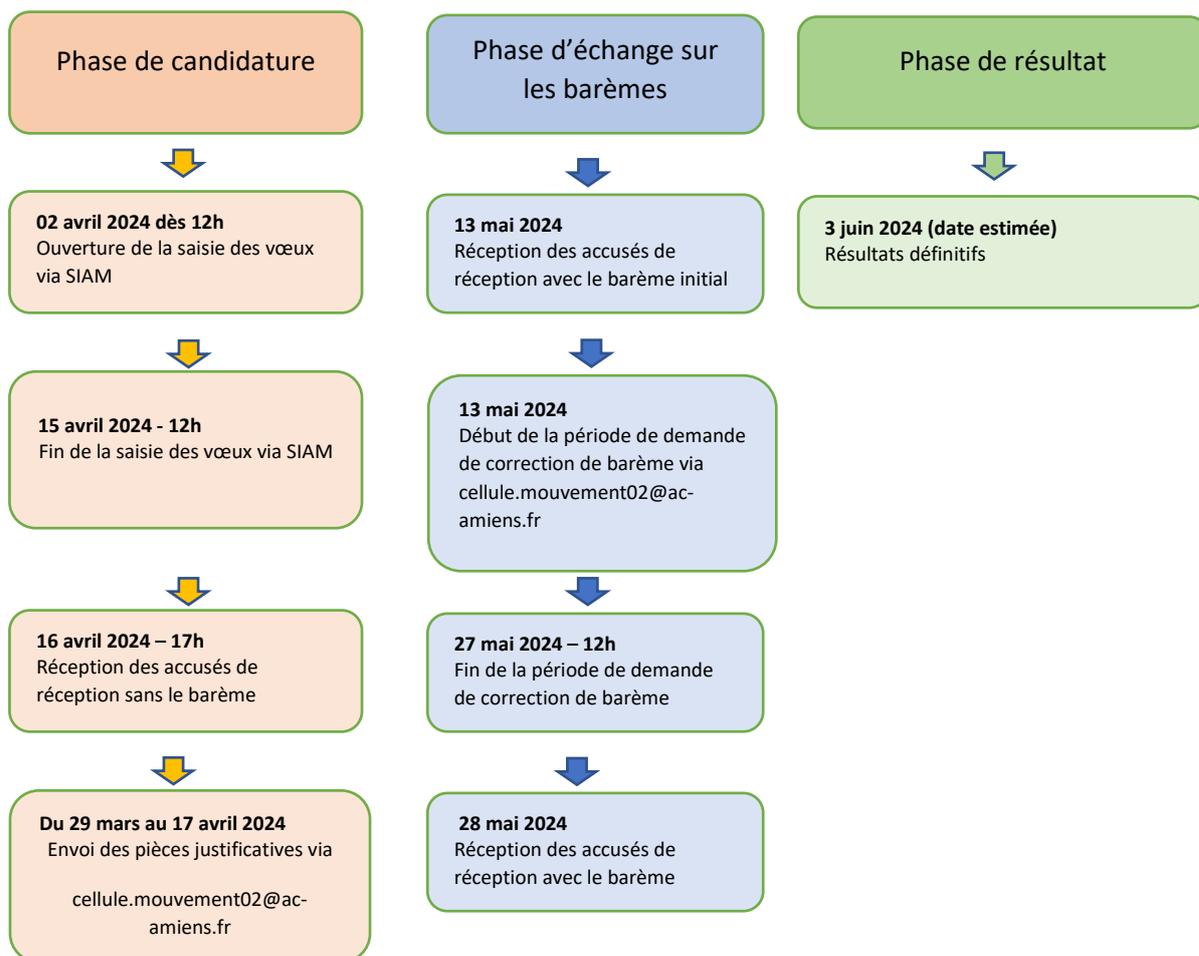
Le mouvement intra départemental est ouvert aux enseignants du 1^{er} degré stagiaires ou titulaires qui doivent ou désirent changer d'affectation.

Les participants obligatoires sont :

- Les instituteurs et les professeurs des écoles, affectés à titre définitif dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les professeurs des écoles stagiaires en 2023 / 2024 ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles actuellement affectés à titre provisoire ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles entrant dans le département suite au mouvement interdépartemental (hors mouvement PoP) ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles sollicitant leur réintégration au 1^{er} septembre de l'année civile en cours après détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée. Les demandes de réintégration doivent être faites pour l'ouverture du serveur SIAM.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité de leur corps d'accueil.

3- Le calendrier



4- le barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1er degré s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Le barème est constitué de tous les points cumulés.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues aux articles L. 512-19 et L. 512-20 du code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L 512-22 du même code, le recours au barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des fonctionnaires, qui relève de la prérogative de l'administration.

4-1 L'ancienneté de fonction comme enseignant du 1er degré

Elle est arrêtée au 1er septembre 2023.

⚠ Attention, ne sont pas prises en compte les anciennetés de services auxiliaires qu'elles soient à l'éducation nationale ou hors éducation nationale.

Ne sont, de la sorte, retenus que les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles.

Elle donne lieu aux bonifications suivantes :

- 1 an = 1 point (x2) ;
- 1 mois = 1/12 point (x2) ;
- 1 jour = 1/360 point (x2).

4-2-La stabilité dans le poste

Cet élément concerne uniquement les enseignants affectés à titre définitif depuis au moins 3 ans au 31 août de l'année 2024 quelle que soit la nature du poste occupé.

L'ancienneté dans le poste est comptée à partir de la nomination en cours à titre définitif.

L'ancienneté dans le poste n'est pas interrompue dans le cas de réaffectation après une mesure de carte scolaire. En revanche, elle est diminuée du temps passé dans toute période interruptive d'activité (congé parental avant perte de poste, journées d'absence sans traitement, ...).

Le barème de cette bonification est fonction de la durée passée sur le poste, à savoir :

- 0 point pour une ancienneté inférieure à 3 ans ;
- 3 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 4 ans ;
- 4 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 5 ans ;
- 5 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et inférieure à 6 ans ;
- 6 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et inférieure à 7 ans ;
- 7 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans.

4-3- L'ancienneté sur poste de direction

Cet élément concerne uniquement les directeurs affectés à titre définitif (TPD ou REA) dans le département depuis au moins 5 ans dans le même établissement au 31 août de l'année 2024.

La bonification s'applique uniquement sur les vœux sur poste de direction (vœu type E - Ecole)

L'ancienneté dans le poste de direction est comptée à partir de la nomination en cours à titre définitif.

L'ancienneté dans le poste n'est pas interrompue dans le cas de réaffectation après une mesure de carte scolaire. En revanche, elle est diminuée du temps passé dans toute période interruptive

Le barème de cette bonification est de 3 points

4-4- Les bonifications en éducation prioritaire ou en quartier politique de la ville

Agents affectés à titre définitif dans des établissements "REP" ou "REP+" ou QPV pendant au moins 3 années consécutives et à titre principal (quotité de service supérieure ou égale à 50%).

La bonification ne s'applique pas aux enseignants remplaçants.

La bonification s'applique au service en REP et REP+ ou QPV effectué dans les départements précédents si les justificatifs sont fournis.

0 point

pour une ancienneté strictement inférieure à 3 ans

3 points

pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et strictement inférieure à 4 ans

4 points

pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et strictement inférieure à 5 ans

5 points

pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et strictement inférieure à 6 ans

6 points

pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et strictement inférieure à 7 ans

7 points

pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans

Ancienneté au 31 août 2024

La bonification est plafonnée à 7 points.

En cas d'exercice antérieur dans un autre département, il faut fournir l'arrêté d'affectation et une attestation de l'IA-DASEN du département d'origine.

4-5- La bonification pour adjoint faisant fonction de directeur

Les enseignants nommés au 1er septembre 2023 en qualité de faisant fonction bénéficieront d'une bonification sur le poste de direction occupé à condition d'être détenteur de la liste d'aptitude de direction de deux classes et plus.

Cette bonification est valable uniquement sur le mouvement N et sur le poste occupé.

La bonification est de 10 points sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude de directeurs en cours de validité au 1er septembre de l'année civile en cours.

4-6- La bonification pour adjoint non spécialisé sur poste ASH

A partir de trois ans d'exercice en continu à titre provisoire (sans titre) sur un poste en ASH, une bonification de 3 points sera attribuée pour l'obtention de tout poste sans exigence de titre à titre définitif. La situation est appréciée au 31 août N.

4-7 Mesures de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire concernent les enseignants affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire. Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dans le cadre de la préparation de la rentrée 2024 sont informés par courrier de la mesure dont ils font l'objet.

Ils bénéficient d'une priorité correspondant à :

- 200 points dans l'hypothèse d'une fermeture d'un poste d'adjoint les concernant ;
- 250 points dans les hypothèses de directeurs d'école à deux classes et plus dont l'école est fermée ou dont le groupe indiciaire diminue
- 300 points en cas de vœu exprimé vers le poste transféré en carte scolaire.

La bonification s'applique exclusivement sur tout poste identique à celui occupé avant la fermeture de poste. Elle demeure valable une année supplémentaire en cas de non-obtention d'un poste à titre définitif à l'issue du mouvement.

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire disposent de la possibilité d'échanger leur priorité avec un autre enseignant titulaire de l'école ou du regroupement pédagogique dans lequel ils exercent.

Dans ce cas, les deux enseignants souhaitant participer au mouvement départemental, informent les services par courrier co-signé :

- pour l'un, de son souhait de conserver sa nomination au sein de l'école ;
- pour l'autre, de son souhait de mobilité.

Le courrier sollicitera l'autorisation de la directrice académique et sera transmis à la DIPRED, en qualité de service gestionnaire, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

• Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école à 2 classes

Dans ce cas, il est procédé à la fermeture du poste d'adjoint qui a fait l'objet de la mesure de carte scolaire. L'enseignant devant participer au mouvement bénéficie, en conséquence, d'une priorité.

- Si l'adjoint faisant l'objet de la mesure de carte scolaire, et le directeur souhaitent participer au mouvement, l'adjoint bénéficie d'une priorité et le directeur participe au mouvement avec une priorité sur un poste de direction d'école de 2 à 4 classes.

- Si seul le directeur souhaite participer au mouvement, l'adjoint faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire peut devenir chargé de l'école à une classe. Le directeur bénéficie alors de la priorité reconnue sur un poste de direction d'école de 2 à 4 classes.

- Si le directeur souhaite conserver son poste dans l'école devenue classe unique, il devient chargé d'école.

Un courrier doit être transmis à la DIPRED pour préciser ce choix.

• Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école à 3 classes et plus

Dans cette situation, hors enseignants recrutés sur poste à profil, le dernier adjoint nommé à titre définitif, est tenu de participer au mouvement.

Si deux enseignants ont été nommés à la même rentrée scolaire, le départage s'effectue selon des modalités identiques aux cas d'égalité de barème pour l'attribution d'un poste, à savoir :

- enseignant à l'ancienneté de fonction dans le premier degré la moins importante au 1er septembre de l'année civile en cours ;
- enseignant à l'ancienneté dans l'échelon le moins important ;
- enseignant à l'ancienneté générale de services la moins importante.

• Fermeture ou modification de la quotité d'un poste fractionné sur lequel a été nommé un personnel à titre définitif

Si la quotité d'un poste fractionné est modifiée :

- soit l'enseignant accepte la modification de la quotité ;
- soit l'enseignant participe au mouvement. Il bénéficie alors d'une priorité uniquement sur un poste équivalent, dans la même zone géographique. L'accord écrit de l'intéressé est requis.

• Enseignant dont le poste fait l'objet d'un transfert de poste vers une autre école

Pour un transfert, deux possibilités sont ouvertes :

- s'il en exprime le souhait, le personnel formule un vœu lors du mouvement et bénéficie de 300 points vers l'école au sein de laquelle le poste est transféré ;
- s'il ne souhaite pas suivre le poste transféré, il bénéficie d'une priorité de 250 points sur un poste équivalent.

En cas d'ouverture de classe sur une école à 1 classe, l'enseignant chargé d'école pourra prétendre à la nouvelle direction, s'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs

• **Les postes à profils.**

Les enseignants intéressés par ces postes à profils devront candidater pour un entretien devant une commission départementale poste à profil y compris s'il exerce dans la même école.

L'enseignant retenu sur ce poste à profil sera affecté à titre définitif sur ce support et libèrera le poste dont il est titulaire.

• **Fusion de deux écoles**

Les directeurs devant quitter leur poste disposent d'une priorité de carte scolaire sur tout poste relevant du même groupe indemnitaire, avec bénéfice d'une bonification de 300 points.

4-8- La bonification pour le caractère répété de la demande

Elle repose sur le caractère répété d'une même première demande (sur un poste précis).

La bonification s'élève à 1 point par an, dans la limite maximale de 5 points.

L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points de bonification.

4-9- Les priorités de réintégration

Elle concerne les agents réintégrant après congé longue durée ou emploi sur poste adapté, ainsi que les agents réintégrant après congé parental (si le poste a été perdu à ce titre).

La bonification s'élève à :

- 50 points pour les agents réintégrant après congé longue durée, disponibilité détachement ou emploi sur poste adapté ;
- 5 points pour les agents réintégrant après congé parental (si le poste a été perdu à ce titre).

4-10- Les bonifications pour handicap

Une bonification de 25 points est attribuée automatiquement aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou ayant une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 2005. Les enseignants doivent s'assurer qu'ils ont bien transmis les pièces justificatives à leur gestionnaire au plus tard le 17 avril 2024.

Une bonification de 300 points peut être attribuée par la directrice académique après avis du médecin du travail. Cette bonification exceptionnelle peut être accordée au titre du handicap (BOE – RQTH, AAH, carte d'invalidité, ...) de l'agent ou de son conjoint ou de la maladie grave de l'enfant quel que soit l'âge et le nombre d'enfants. Cette bonification est attribuée après une analyse concrète de la situation de l'agent, s'agissant des vœux permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.

 Attention : Ces bonifications ne sont pas cumulables : les agents concernés bénéficieront soit de 25 points ou de 300 points, selon les situations.

Pour solliciter le bénéfice des 300 points une demande spécifique doit être transmise au médecin des personnels du département d'affectation au plus tard le 17 avril 2024.

Mme le Dr. Monique VILLETTE – médecin du travail
DSDEN de l'Aisne
Cité administrative
02018 Laon CEDEX
Monique.villette@ac-amiens.fr

4-11 Rapprochement de conjoint

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes. Une bonification de 5 points est conditionnée aux conditions à remplir :

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :
 - agents mariés au plus tard le 01 septembre 2023 ;
 - agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 01 septembre 2023 ;
 - agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2023, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2023, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2024.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint.

La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août 2024.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre du rapprochement d'un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle.

Lorsque le domicile personnel ne correspond à aucune des résidences professionnelles, ce rapprochement ne pourra être sollicité qu'au titre de la résidence professionnelle du conjoint et non au titre du domicile personnel du couple.

4-12 Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Une bonification de 5 points concerne les agents ayant à charge un ou des enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite...).

4-13 La situation de parent isolé

Agents exerçant seuls l'autorité parentale (veuvage, parent inconnu, autre parent déchu de l'autorité parentale) d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 août n bénéficient d'une bonification de 2 points.

4-14 Agents exerçant dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement

Une bonification de 3 points concerne les agents exerçant dans une école de la circonscription de Château Thierry à partir du 1^{er} septembre 2020 et trois ans en continu sur la circonscription.

5- les pièces justificatives

La bonification au titre du rapprochement de conjoints

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par le DASEN, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 1^{er} septembre n-1 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre n-1 et du 1^{er} septembre n inclus.

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute

autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-1, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

Pour bénéficier de la bonification, le premier vœu doit impérativement porter sur la résidence professionnelle du conjoint. Les vœux suivants seront bonifiés s'ils portent également sur la résidence professionnelle du conjoint. En cas de demande sur une autre commune, la bonification ne pourra plus être appliquée aux vœux suivants même s'ils portent sur la commune professionnelle du conjoint.

La bonification est de 5 points, majorée d'un point par enfant de moins de 18 ans à charge, apprécié à la date du 31 août.

La bonification pour autorité parentale conjointe

Les pièces justificatives à transmettre sont : justificatif du domicile de l'enfant, décision de justice, photocopie du livret de famille.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
 - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant pour qui la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
 - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
 - toutes pièces justificatives concernant la commune sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

La situation de parent isolé

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

Handicap

Sont pris en compte toutes les pièces justificatives valides au 31 août n :

- Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.).

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n est en situation de handicap peuvent également prétendre à cette même priorité de mutation sous réserve de produire les pièces justificatives citées ci-dessus pour le conjoint et une reconnaissance du handicap à 50% et plus par la CDAPH pour les enfants.

Les modalités de demande des bonifications

Pour solliciter certaines bonifications des justificatifs sont nécessaires. Ces demandes se feront uniquement de façon dématérialisée via l'adresse cellule.mouvement02@ac-amiens.fr.

6- La saisie des vœux

Tout poste est susceptible d'être vacant. La participation au mouvement est un acte individuel. Il appartient à chacun de prendre connaissance :

- des projets pédagogiques des écoles ;
- des sujétions spéciales liées à certains postes ;
- du classement éventuel des écoles en réseau d'éducation prioritaire « REP », réseau d'éducation prioritaire renforcé « REP+ » ou en zone du plan violence (arrêté du 16 janvier 2001 BOEN n°10 du 8 mars 2001).

Les participants peuvent formuler **jusqu'à 40 vœux**.

Tous les participants obligatoires devront saisir au moins un **vœu groupe** inclus dans 40 vœux possibles. Les vœux sont de deux natures :

- Les vœux sur poste (anciennement nommés vœux précis) correspondent à une nature de poste précise dans un établissement donné (ces vœux sont nommés vœu type E – établissement).
Exemple : ECMA école maternelle Jules Ferry commune X
- Les vœux groupes correspondent à un ensemble de natures de postes identiques ou différentes situé dans une même commune (ces vœux groupe sont nommés type AC – assimilé commune) ou dans des communes différentes (groupe nommé type A – autre). Les candidats peuvent procéder à la modification de l'ordre des postes mais pas à la modification de la composition du groupe (ni ajout ni suppression).
Exemple : ECEL+ ECMA + DCOM de la commune Y - type AC – assimilé commune
Exemple : ECMA sur la circonscription W type A – autre

Parmi les vœux groupes certains sont identifiés comme étant à mobilité obligatoire. Ils sont accessibles à l'ensemble des participants. Les participants obligatoires doivent en saisir obligatoirement 1 vœugroupe.
Remarques :

Si un participant obligatoire n'est affecté sur aucun des vœux saisis, il pourra être affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département dès la phase principale ou à titre définitif s'il n'a pas effectué au moins 1 vœu coloré groupe.

Les participants obligatoires qui n'auront pas saisi de vœux seront intégrés automatiquement dans l'algorithme et pourront être affectés également dès cette phase dans l'ensemble du département.

- Les enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite

Les enseignants qui demandent leur retraite ne sont plus titulaires de leur poste à titre définitif lorsque l'arrêté de radiation est signé. Ceux qui signifieront leur renoncement à la retraite **après le 31 mars 2024** ne conserveront donc pas leur poste à titre définitif et participeront aux affectations à titre provisoire.

- Dans les écoles primaires (comportant des postes maternelles et élémentaires)

Les enseignants sont affectés à l'issue du mouvement sur un poste en élémentaire ou maternelle. Néanmoins la répartition de service est effectuée par le conseil des maîtres (Article D411-7 du Code de l'éducation).

La saisie des vœux peut se faire de tout poste informatique connecté à internet :

- personnel ;
- installé dans les écoles ;
- disponible dans les secrétariats de circonscription sur rendez-vous ;
- disponible à la DSDEN sur rendez-vous.

Depuis la page d'accueil ARENA (<https://bv.ac-amiens.fr>) :

1) *Entrer le compte utilisateur* : première lettre du prénom suivi du nom en minuscule et sans espace, éventuellement d'un chiffre (1, 2, 3...) si deux ou plusieurs homonymes exercent dans l'académie (exemple : *gmartin2*) ;

2) *Entrer le mot de passe* : il s'agit de celui utilisé pour la boîte aux lettres électronique personnelle, à savoir par défaut le NUMEN (sauf s'il a été modifié par l'utilisateur lors d'une précédente connexion) ;

3) *Sélectionner* « gestion des personnels », puis I-PROF Assistant carrière, puis I-PROF Enseignant : Dans « l'assistant carrière », cliquer sur « les services » puis sur le lien SIAM (Système d'Information et d'Accès aux Mutations) choisir mouvement intra départemental puis saisir, modifier ou annuler les vœux.

En cas de **problèmes techniques de connexion**, contactez la plateforme académique d'assistance IPROF, de préférence sur le portail académique (<https://intranet.ac-amiens.fr> – rubrique 'ASSISTANCE') ou par téléphone 03-22-82-37-40 ou par courriel à l'adresse assistance@ac-amiens.fr

7- L'affectation

Après la fermeture de SIAM, les accusés de réception de participation au mouvement sans barème et/ ou priorité seront disponibles dans MVT1D via SIAM le 16 avril 2024.

Un deuxième accusé de réception de participation au mouvement avec barème et/ ou priorité, validés par l'administration, sera disponible dans MVT1D via SIAM le 7 mai 2024.

Les enseignants pourront, le cas échéant, demander une correction du barème et/ou de la priorité entre le 10 mai 2024 et le 24 mai 2024 (12h).

Passé ce délai, les barèmes et/ ou priorités ne seront plus susceptibles d'appel.

Un troisième accusé de réception avec le barème et/ou priorité définitif sera disponible dans MVT1D via SIAM le 27 mai 2024. Aucune modification ne pourra être apportée après cette date.

Les résultats du mouvement intra départemental

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est de garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public d'enseignement, tout en favorisant le développement et la diversité des parcours professionnels des enseignants du premier degré du département.

L'affectation hors-vœux

Les participants obligatoires n'ayant pas respecté la règle de la saisie d'un vœu groupe pourront être affectés sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement, en dehors de leurs vœux.

Les participants obligatoires ayant respecté cette règle pourront être affectés en dehors de leurs vœux à titre provisoire.

Les recours contre les décisions d'affectation

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L. 512-19 et L 512-20 du code général de la fonction publique.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister et doivent en informer l'administration, via l'adresse cellule.mouvement02@ac-amiens.fr. L'administration s'assurera que l'enseignant a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale et que celui-ci a bien été désigné par celle-ci.

Les services départementaux procèdent à l'étude des recours, selon le traitement suivant :

- Si l'enseignant ne désigne pas d'organisation syndicale, la réponse lui est apportée directement par courriel.
- Si l'enseignant sollicite un accompagnement par une organisation syndicale représentative, l'administration transmettra dans un premier temps par courriel sa réponse au représentant mandaté, puis à l'enseignant.

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront solliciter des entretiens bilatéraux avec l'administration lorsque l'étude des dossiers individuels le nécessite.

Les ajustements

À l'issue de la publication des résultats du mouvement, s'ouvre une période dite d'ajustement pour les enseignants n'ayant pas obtenu d'affectation.

Durant cette période, les enseignants peuvent être affectés à titre provisoire en dehors de leurs vœux en fonction des nécessités de service et besoins du département.

L'accompagnement des participants à la mobilité

En cas de problème ou de demande de conseil pour rédiger votre fiche de vœux, vous pourrez :

- contacter la plateforme téléphonique mobilité au 03.23.26.22.42 de 9 h00 à 17 h30 (du lundi au vendredi) ;
- ou envoyer un mail au service de la DIPRED cellule.mouvement02@ac-amiens.fr

En cas de problème technique (connexion), vous devez contacter la plateforme académique d'assistance :

- de préférence sur le portail académique (<https://intranet.ac-amiens.fr> – rubrique 'ASSISTANCE')
- par courriel à l'adresse assistance@ac-amiens.fr ;
- par téléphone au 03-22-82-37-40.

Catherine ALBARIC-DELPECH

SIGNE

Pièces annexes :

- Annexe 1 : Extrait des lignes directrices académiques
- Annexe 2 : Guide relatif à la saisie des vœux dans MVT1D
- Annexe 3 : Carte du département, vœux groupe géographique
- Annexe 4 : Liste des secteurs géographiques
- Annexe 5 : Liste des vœux groupes communes
- Annexe 6 : Liste des codes
- Annexe 7 : Liste des écoles REP et REP+
- Annexe 8 : Liste des circonscriptions de l'Aisne
- Annexe 9 : Liste des zones d'intervention des remplaçants
- Annexe 10 : Poste de titulaire de secteur
- Annexe 11 : Liste des supports de poste des fonctionnaires stagiaires
- Annexe 12 : Liste des postes vacants au 1er septembre 2024
- Annexe 13 : les postes ASH